

Règlement intérieur

Ecole primaire publique

Guyans-Vennes

PREAMBULE

L'école a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. De plus, elle repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique physique ou moral.

Ce règlement est complémentaire aux dispositions générales du REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES (du 25 juin 2015).

1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

1.1 ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction de tout enfant, âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours, est obligatoire. Le directeur procède à l'inscription de ces enfants sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,
- des renseignements médicaux que la famille pense devoir communiquer à l'école pour favoriser et faciliter une bonne insertion de l'enfant (fournir, si besoin est, un certificat médical précisant les précautions à prendre dans le cadre scolaire).

1.2 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

Les classes fonctionnent de 8h35 à 12h05 et de 13h45 à 16h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi avec un temps d'accueil de 10 mn.

Les élèves peuvent bénéficier d'une heure d'activité pédagogique complémentaire (maximum hebdomadaire), de 16h15 à 16h45 ou de 16h15 à 17h15.

1.3 FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

ÉCOLE PRIMAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dès l'âge de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours,.

A la demande de la famille, un aménagement du temps de présence en maternelle l'après-midi peut-être envisagé pour les élèves en petite section.

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont tenus de respecter une fréquentation assidue de leur(s) enfant(s) inscrit(s) à l'école. L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée. Lorsqu'un enfant manque la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, informer l'école de cette absence (téléphone, email). A son retour, il est demandé de justifier celle-ci. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'IEN.

Les enseignements définis par les programmes officiels, inscrits à l'emploi du temps de la classe, s'imposent à tous les élèves. Ces derniers doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.

1.4 ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

La surveillance des élèves s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et d'activité pédagogique complémentaire, des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. Les élèves sont donc autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école à partir de 8h25 et 13h35. **Les enseignants déclinent toutes responsabilités en cas d'accident en dehors des heures de classe dans les locaux de l'école.** L'accueil se fait dans les locaux (pas d'accueil dans la cour).

Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne **majeure** nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

En classe élémentaire, les élèves sont accompagnés aux heures de sortie jusqu'à la porte d'entrée principale. Les élèves devant se rendre au périscolaire ou à l'accueil pour prendre le bus sont pris en charge à l'intérieur des locaux par le personnel communal au pied de l'escalier, les autres élèves sortant sous la surveillance d'un enseignant.

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

1.5 DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions **réglementaires prévues dans la circulaire n° 2006-137 du 31 août 2006**, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

D'autre part, les enseignants recevront tous les parents au moins une fois par an et s'engagent à recevoir les parents qui le souhaitent sur rendez-vous. Prendre contact par l'intermédiaire du cahier de liaison, par téléphone ou par mail.

1.6 USAGE DES LOCAUX HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ACCÈS AUX LOCAUX

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Les locaux sont verrouillés pendant les heures scolaires.

HYGIÈNE

Il est interdit de fumer dans les enceintes scolaires, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves des écoles, pendant la durée de cette fréquentation conformément à l'article R3511-1.

SOINS

En cas d'urgence ou d'accident grave, le SAMU (15) est prévenu et choisit l'intervenant qui examinera ou transportera l'enfant chez le médecin ou dans un établissement hospitalier. Dans le même temps, les parents sont prévenus par les enseignants.

SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois qui suit la rentrée.

Un plan de mise en sûreté (PPMS) et un PPMS attentat/intrusion sont mis en place dans l'école.

Liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée :

- Objets de valeurs, objets pouvant présenter un caractère dangereux : cutter – couteau – canif...
- Brochures, images, dessins, emblèmes (politiques, religieux, autres que ceux nécessaires à l'enseignement).
- Jeux personnels (CD, vidéo, etc...), l'école se dégageant de toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol de tels objets.
- Téléphone portable (ceux-ci seront confisqués et restitués aux parents.)
- Les chewing-gums / sucettes

1.7 INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Toute personne intervenant directement auprès de groupes d'enfants fera l'objet d'une vérification au fichier FIJAISV (Fichier Judiciaire national Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et/ou Violentes) par les personnels habilités de l'inspection académique. Les parents accompagnateurs ne sont pas concernés.

Rôle du maître. Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Parents d'élèves : En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également sur

proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Personnel communal : Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

2.1 LES ÉLÈVES

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- *Droits* : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

- *Obligations* : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 LES PARENTS

- *Droits* : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école³⁹. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- *Obligations* : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- *Droits* : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- *Obligations* : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 LES RÈGLES DE VIE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant qui, par son engagement adapté et encadré, devient progressivement acteur des règles de vie de l'école. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction. Par ailleurs, les punitions collectives doivent être proscrites.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Madame, Monsieur, confirmons avoir reçu et pris connaissance du règlement de l'école et de la charte de la laïcité.

Signature :